



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Division Commerce Extérieur

Montreuil-sous-Bois, le 29 mai 2008

12, rue Henri ROL-TANGUY
TSA 30003
93 555 MONTREUIL-SOUS-BOIS cedex

Dossier suivi par : V. BOUVARD / A.M. LEPAINGARD
☎ : 01.73.30.30.80/ 32.85

Virginie.bouvard@office-elevage.fr
Anne-marie.lepaingard@office-elevage.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 10 / 2008

THEME : Certificats d'importation – Produits Laitiers

OBJET : Importations sur la base d'un certificat d'importation couvert par un IMA1 (Inward Monitoring Arrangement) – Beurre néo-zélandais

Règlement (CE) n°2535/2001 – Régime d'importation du lait et des produits laitiers et ouverture des contingents tarifaires – Articles 24 à 42

Règlement (CE) n°2020/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 paru au JOUE L 384 du 29 décembre 2006 modifiant le R(CE) n°2535/2001 concernant la gestion du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais

La présente note a pour objet de vous informer des démarches administratives à suivre pour obtenir la délivrance des certificats d'importation pour le beurre néo-zélandais.

J'attire votre attention sur le fait, que seuls les importateurs agréés en mai 2008 par l'Office de l'Élevage pour la période du 1^{er} juillet 2008 / 30 juin 2009, sont habilités à déposer des demandes de certificats.

I – CONTINGENTS TARIFAIRES – PARTIE A et PARTIE B (Annexe 1)

Les contingents sont divisés en deux parties comme repris à l'**annexe 1** de la présente note.

Le contingent n°09.4195, dénommé Partie A, est réservé aux importateurs agréés qui peuvent prouver qu'ils ont importé pendant la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, au titre de l'un des contingents 09.4589, 09.4195 ou 09.4182 pour l'année contingentaire 2008.

Le contingent n°09.4182, dénommé Partie B, est réservé aux opérateurs agréés qui peuvent prouver qu'ils ont importé dans la Communauté ou exporté à partir de la Communauté au moins 100 tonnes de produits laitiers du chapitre 04 de la nomenclature combinée, en 4 opérations minimum durant l'année civile 2007

Les preuves des activités commerciales visées ci-dessus sont valables pour les deux semestres de l'année contingentaire. Ces preuves sont apportées au moyen des déclarations douanières d'importation pour la partie A et des déclarations d'importation ou d'exportation pour la partie B comportant le nom et l'adresse du demandeur (case 8 pour l'export et case 2 pour l'import) et dûment visées par les autorités douanières.

II – DEMANDES DE CERTIFICATS

2.1. – la période autorisée de dépôt

- les dix premiers jours de juin pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008

Toute révocation ou modification d'une demande doit intervenir au plus tard le dernier jour de dépôt des demandes avant 13 heures. Les demandes parvenues après ce délai ne sont pas prises en compte.

2.2. – la demande de certificat

La demande de certificat doit être adressée à la « **Division Commerce Extérieur – Bureau des certificats – 12, rue Henri ROL-TANGUY, TSA 30003, 93 555 MONTREUIL-SOUS-BOIS cedex (Bâtiment A, 2^{ème} étage)** », par courrier, télécopie ou porteur. Un modèle de demande de certificat est présenté en **annexe 2**. Elle ne peut être déposée que dans l'Etat membre où l'opérateur a été agréé.

Elle doit être accompagnée de l'original du certificat IMA1 (voir 2.4.) et comporter le n° d'agrément de l'opérateur. La demande de certificat et une copie de l'IMA1 sont transmises par l'Office à la Commission européenne le jour même de leur présentation avant 18H00. Après enregistrement de la demande, l'Office conserve l'original du certificat IMA1.

Le demandeur doit présenter à l'appui de sa demande tous les documents prouvant ses activités commerciales reprises au point I.

Si une demande porte sur plus d'un code NC, elle doit indiquer la quantité demandée pour chaque code.

Pour être recevables, les demandes de certificats d'importation peuvent couvrir par demandeur :

Partie A :

- 125% au maximum de la quantité totale des produits qu'il a importés en 2006 et 2007 au titre des contingents 09.4589, 09.4195 et 09.4182

Partie B :

- 20 tonnes au minimum et 10% au maximum de la quantité disponible pour la sous-période

Sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admissibilité, les demandeurs peuvent introduire des demandes simultanément au titre des deux parties du contingent. Les demandes de certificats doivent être séparées pour la partie A et pour la partie B.

2.3. – la garantie

L'acceptation de la demande de certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie. Le taux de garantie est fixé à **35 euros par 100 kg nets de produit**. Si vous disposez d'un compte permanent, il vous appartient de vérifier que celui-ci est suffisamment approvisionné.

2.4. – le certificat IMA1

Le certificat IMA1 doit être établi conformément aux règles reprises aux articles 29 à 33 du règlement (CE) n°2535/2001. La période de validité du certificat IMA1 s'étend de la date de sa délivrance jusqu'au dernier jour de la période contingente annuelle d'importation.

L'Office de l'Elevage s'assure que la fin de validité ne dépasse pas le 31 décembre de l'année d'importation pour laquelle lui est présentée une demande de certificat d'importation.

Les circonstances dans lesquelles un certificat IMA1 peut être annulé, modifié, remplacé ou corrigé figurent en annexe VIII du R(CE) n°2535/2001.

2.5. – Communications à la Commission

Les demandes introduites pour chacun des produits concernés sont communiquées à la Commission au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes.

III - MODALITES DE GESTION DES CERTIFICATS

3.1. – la délivrance

La Commission décide, dans un délai de 5 jours ouvrables après la période de notification visée au point 2.5., dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Lorsque les quantités demandées n'excèdent pas les quantités disponibles, aucune décision n'est prise par la Commission et les certificats sont délivrés pour les quantités demandées.

Dans le cas où les demandes de certificats dépassent la quantité disponible pour la période contingente, la Commission applique un coefficient d'attribution uniforme aux quantités sur lesquelles porte la demande. Si l'application du coefficient donne lieu à l'attribution de certificats pour moins de 20 tonnes, un tirage au sort est effectué pour les quantités disponibles afin d'attribuer des certificats de 20 tonnes aux demandeurs auxquels auraient été attribuées moins de 20 tonnes. Dans le cas où après constitution des lots de 20 tonnes, il reste une quantité inférieure à 20 tonnes, celle-ci est considérée comme un lot.

Le certificat est délivré au plus tard 5 jours ouvrables après la décision de la Commission susvisée. L'original du certificat IMA1 est conservé par l'Office de l'Élevage. Une copie dûment authentifiée est remise à l'importateur avec le certificat d'importation.

Si plusieurs codes NC ont été demandés sur la même demande, un certificat est délivré pour chacun d'eux.

3.2. – la durée de validité du certificat

Le certificat est valable du jour de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2008

3.3. – la cession des droits découlant du certificat

Pendant la durée de validité du certificat, le titulaire peut céder ses droits pour tout ou partie des quantités non utilisées aux seuls importateurs agréés. La demande de cession doit faire apparaître le numéro d'agrément du cessionnaire.

3.4. – l'utilisation du certificat

Le certificat d'importation et une copie dûment authentifiée du certificat IMA1 doivent être présentés lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation afin de permettre à l'agent des douanes d'imputer les quantités importées. Ces documents peuvent être utilisés dans un État-membre autre que celui de leur délivrance.

3.5. – les obligations liées aux certificats

Le certificat oblige le titulaire à importer, au moins 95 % de la quantité du produit indiqué en cases 15 et 16 pendant la durée de validité. La quantité importée ne peut être supérieure à celle qui est indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

Le produit est considéré importé lorsque l'accomplissement des formalités douanières d'importation a eu lieu pendant la durée de validité du certificat.

Les certificats doivent revenir à l'Office de l'Elevage, imputés ou non, dans les 2 mois suivant leur fin de validité.

Pour le Directeur et par délégation



Virginie BOUVARD
Co responsable Division
Commerce Extérieur

La présente note a pour objet d'indiquer les règles applicables aux demandes actuelles de certificats. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. Compte tenu des possibilités d'évolution de la réglementation communautaire et de l'impossibilité d'être exhaustif, elle ne saurait être opposée à l'Office de l'Elevage quant à sa façon de traiter les documents. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur

Les notes aux opérateurs rédigées par la Division Commerce Extérieur sont disponibles sur le site Internet de l'Office de l'Elevage: www.office-elevage.fr (rubrique Informations/Infos CE/Notes aux opérateurs).

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe III partie A**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC
BEURRE NEO-ZELANDAIS
(Année GATT/OMC)**

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent (quantité en tonnes)				Taux du droit à l'importation
			Annuel 1 ^{er} janvier – 31 décembre 2008 (en tonnes)	Contingent maximal (t) 2 ^{ème} semestre 2008	Partie A 09.4195	Partie B 09.4182	
Ex 0405 10 11 Ex 0405 10 19	Beurre d'au moins 6 semaines*, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80% mais inférieure à 85%, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu.	Nouvelle Zélande	74 693	41 461,103	20 540,503	20 920,600	70,00
Ex 0405 10 30	Beurre d'au moins 6 semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80% mais inférieure à 85%, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés « ammix » et « tartinable »).						

**DEMANDE DE CERTIFICAT(S) D'IMPORTATION SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT IMA 1
(NOUVELLE ZELANDE)**

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier, porteur, ou par télécopie au n° 01.73.30.30.38 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire :

Nom de l'entreprise : _____

Personne à joindre : _____

Adresse : _____

Tél : _____

Fax : _____

Caution (cocher la case correspondante) :	individuelle <input type="checkbox"/>	permanente <input type="checkbox"/>	N° d'Opérateur :
			N° d'agrément :

En cas de caution individuelle, merci de joindre une télécopie de ce document en même temps que votre demande, et de nous fournir l'original avant la date de délivrance du ou des certificat(s).

IMA 1 N° (joindre un original)	N° de Contingent	code NC (8 chiffres)	dénomination du produit	quantité demandée en Kg	pays de provenance	pays d'origine	montant de la garantie	N° du certificat à remplir par l'Office de l'Elevage
Délivré le			Beurre originaire de Nouvelle-Zélande décrit à l'annexe III A du R(CE) n°2535/2001			Nouvelle- Zélande		

Adresse de retour des certificats :

Vos remarques particulières :

Cachet, signature

date : _____

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le dernier jour de dépôt autorisé.